



DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « JYOTI »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « JYOTI » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation d'activités,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un local situé dans l'espace GUILLEBAUD, rue Maurice UTRILLO à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit local,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé dans l'espace GUILLEBAUD, rue Maurice UTRILLO à Antony au profit de l'Association « JYOTI » représentée par sa responsable Madame Maryvonne LAURENT.

Antony, le
Jean-Yves SÉNANT
Maire



25 JUN 2024